

# **DEPARTEMENT DU GERS**

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VIC-FEZENSAC

26 AVENUE DES PYRENEES 32190 VIC-FEZENSAC Tél. 05 62 64 42 77

Email: siaep.vic@wanadoo.fr

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET CONTRAT D'ABONNEMENT

# **TABLE DES MATIERES**

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU SERVICE
- ARTICLE 3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU
- ARTICLE 4 DEFINITION DE LA DESSERTE EN EAU POTABLE
- ARTICLE 5 CONDITIONS D'ETABLESSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

#### **CHAPITRE II – ABONNEMENTS**

- ARTICLE 6 DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT
- ARTICLE 7 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES
- ARTICLE 8 CESSATION MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS
- ARTICLE 9 ABONNEMENTS ORDINAIRES
- ARTICLES 10 ABONNEMENTS SPECIAUX

#### **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

- ARTICLE 12 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS
- ARTICLE 13 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES
- ARTICLE 14 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE CAS PARTICULIERS
- ARTICLE 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS
- ARTICLE 16 MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 17 COMPTEURS: RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN
- ARTICLE 18 COMPTEURS, VERIFICATIONS

#### **CHAPITRE IV – PAIEMENTS**

- ARTICLE 19 PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR
- ARTICLE 20 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU
- ARTICLE 21 FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 22 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

#### CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- ARTICLE 23 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX
- ARTICLE 24 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION
- ARTICLE 25 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- ARTICLE 26 DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 27 MODIFICATION DU REGLEMENT
- ARTICLE 28 CLAUSES D'EXECUTION

# ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

# **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau de distribution du SIAPE de VIC- FEZENSAC désigné ci-après par la collectivité ou le service des eaux.

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la règlementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bains, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la règlementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection de l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des boucles et poteaux d'incendie incombe aux seul Service des Eaux et Service de protection ou de lutte contre l'incendie.

# ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,

La canalisation de branchement avant compteur situé tant sous le domaine public que privé, Le robinet avant compteur,

Le clapet anti-retour,

Le robinet général après compteur que l'abonné doit faire installer à ses frais.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DU BRANCHEMENT** Un

branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service des eaux dans le cadre d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

Soit un branchement équipé d'un compteur,

Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et le l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne en charge le supplément de dépenses

# **CHAPITRE II – ABONNEMENTS**

# ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, dans un délai de trente jours après obtention des autorisations et acceptation du devis.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec le règlement sanitaire.

# ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois et se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La prime fixe qui correspond aux charges fixes du service, est payable semestriellement à terme échu. Les m3 estimatifs sont constatés au premier semestre et payables à terme échu (fin du 1er semestre). Les m3 réellement consommés sont constatés au second semestre et payables à terme échu (fin du 2eme semestre)

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de prime fixe pour le semestre considéré, le volume d'eau réellement consommé étant facturé en fin de période. La prime fixe est calculée au prorata temporis proportionnellement à la durée de la jouissance du nouvel abonné depuis la mise en service jusqu'à la fin du semestre en cours.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours est calculée au prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné pourra prendre connaissance des tarifs en vigueur. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite, par exemple sur les factures ou encore par voie de presse.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Collectivité ou dans les bureaux du Service des Eaux.

#### ARTICLE 8 - CESSASSION, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en, avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours avant la date d'expiration. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à 1 an par rapport à la fin de son abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement d'une prime fixe dans les conditions prévues à l'article 21.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. L'ancien abonné où, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants-droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

# **ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires individuels sont soumis aux tarifs fixés annuellement par la Collectivité. Ces tarifs comprennent : - Une redevance forfaitaire semestrielle (prime fixe), payable à terme échu

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé et payable à terme échu en fin de semestre
- Les taxes et redevances que les dispositions légales mettent à la charge des abonnés

#### **ARTICLE 10 – ABONNEMENTS SPECIAUX**

La Collectivité peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

La Collectivité se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau excepté les cas prévus par la législation en vigueur ou d'imposer la construction d'un réservoir.

#### **ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

# CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

# ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions règlementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'ils avaient annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations et appareils après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux agents du Service et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur dont il a la responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercutions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction aux Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office, cette intervention pouvant prendre la forme d'une suppression de la fourniture d'eau.

# <u>ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS</u>

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne après mise en demeure préalable non suivie d'effet la suppression de la fourniture d'eau.

Dans le cas de branchements existants desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agrée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

# ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS II

est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située après compteur, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.
- D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Toute infraction au présent article expose à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.

# <u>ARTICLE 16 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRA</u>NCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'utilisation Intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux, aux frais du demandeur.

# <u>ARTICLE 17 – COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN</u>

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Ces relevés de compteurs doivent pouvoir s'effectuer en toute sécurité par les agents du service des Eaux ; notamment les chiens devront être tenus ou placés dans un lieu fermé.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il mette en mesure l'accès au compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des redevances forfaitaires jusqu'à la période d'abonnement en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puissent être réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. annexe au présent règlement : précautions à prendre contre le gel). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement ou bague de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compteur d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **ARTICLE 18 – COMPTEURS, VÉRIFICATION**

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions règlementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur répond aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des Eaux a le droit de procéder ç tout moment à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

# **CHAPITRE IV - PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 19 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux, sur la base des prix unitaires arrêtés annuellement par la Collectivité.

Les compteurs sont posés aux frais des abonnés sur la base des prix unitaires arrêtés annuellement par la collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, et sauf conditions particulières, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

# ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la collectivité.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Il peut toutefois établir un dossier de demande de dégrèvement dans les formes arrêtées par la collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de la réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues (factures impayées, frais de rappel, frais de fermeture et de réouverture du branchement, ...), quinze jours après notification de la mise en demeure sans préjudices des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Services des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

# **ARTICLE 21 – FRAIS DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de cette opération est fixé forfaitairement à la valeur de 25 € TTC (frais d'accès au service sans déplacement) et 50 € TTC (frais d'accès au service avec déplacement). Cette valeur sera révisée annuellement par la collectivité.

- Une souscription d'un nouvel abonnement (article 7) ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 : une fois la valeur forfaitaire ci-dessus.
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée: une fois la valeur forfaitaire ci-dessus.
- Une réouverture dans un délai inférieur à un an (article 8) : 95 € TTC. Cette valeur sera revisitée annuellement par la collectivité.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première période d'abonnement suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### ARTICLE 22 – PAIEMENT DE PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAUX RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées aux articles 9 et 20.

# CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### <u>ARTICLE 23 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX</u>

D'une façon générale, le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant vingt-quatre heures consécutives, le Service des Eaux doit déduire de la facture de l'usager 1/10ème du montant de la prime fixe (part délégataire) par jour où l'usager a été privé d'eau, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

# <u>ARTICLE 24 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION</u>

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve, en temps opportun, à avertir les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### ARTICLE 25 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximum dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection de l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des boucles et poteaux d'incendie incombe aux seul Service des Eaux et Service de protection ou de lutte contre l'incendie.

# **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 26 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du lendemain de sa réception par le représentant de l'Etat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

# **ARTICLE 27 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante et adoptées selon la procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### **ARTICLE 28 – CLAUSES D'EXCLUSIONS**

Le représentant légal de la collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

# ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

#### PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est -que vous soyez propriétaire ou locataire – sous votre garde. Afin de la protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1 fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique)
- 2 ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoulent
- 3 ouvrir le robinet de purge situé à l'avant du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations antérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis refermer

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid

En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation. La dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...) s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

Soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas)

Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), ç l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par manque d'eau), vous devez :

D'une part, dégeler votre installation, un sèche-cheveu ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme.

D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.